

L'ASSOCIATION SPORTIVE D'AIX MARSEILLE UNIVERSITÉ

STATUTS

PREAMBULE

Suite à la création d'Aix-Marseille Université (ci-après « AMU ») en 2012, une association sportive représentative de cette dernière regroupant les membres de chaque Unité de Formation et de Recherche (ci-après « UFR ») composantes d'Aix Marseille Université a été constituée en 2012.

Les performances réalisées par les athlètes dans les différentes disciplines sportives ont révélé le potentiel sportif de l'Association Sportive d'Aix-Marseille Université (ci-après l'« AS AMU »). En effet, en 2017/2018, celle-ci est classée au plan national au troisième rang, toutes disciplines confondues.

Cependant, certaines difficultés de fonctionnement sont apparues dans la mesure où dans un premier temps, l'AS AMU fut créée comme une association sportive de l'université juxtaposée aux associations sportives de chaque UFR.

C'est la raison pour laquelle il est désormais envisagé dans un second temps de modifier la structure de l'AS AMU pour satisfaire à l'ensemble des évolutions connues depuis sa création, et notamment dans un souci de cohérence au regard d'une part, de l'unité de l'Université AMU et d'autre part, en vue d'améliorer les résultats sportifs et enfin, aboutir à une gestion plus efficiente de l'AS AMU, raison pour laquelle les associations de composantes et de site sont aux termes de ces statuts transformées en sections.

Article 1 – Constitution

Il existe entre les membres adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination

2.1 L'association a pour dénomination « Association Sportive d'Aix-Marseille Université ».

2.2 Ses couleurs sont : bleu et jaune.

2.3 Le logo de l'AS AMU est reproduit en annexe 1. Les modalités d'utilisation des couleurs et du logo de l'association seront précisées par le règlement intérieur.

Article 3 – Objet social et moyens d'action

3.1 L'Association a pour objet de favoriser et promouvoir la pratique et l'animation des activités physiques, sportives et artistiques notamment organisées par la Fédération Française du Sport Universitaire et/ou ses organes déconcentrés.

Tant en France qu'à l'étranger, elle représente l'AMU dans les compétitions sportives universitaires notamment organisées par la Fédération Française du Sport Universitaire auprès des sections et licenciés.

Elle a vocation à coordonner les activités sportives de compétition et à fédérer les sections sportives la composant.

Elle a également pour mission de promouvoir et de propager, directement ou indirectement, la charte des valeurs de l'AS AMU.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, syndical ou religieux.

3.2 En lien avec son objet social, les moyens d'actions de l'Association sont, notamment :

- de mettre en place de sélections pour la constitution d'équipes de sports collectifs et pour la représentation d'AMU dans les compétitions universitaires de sports individuels tant en France qu'à l'étranger ;
- d'organiser des stages, des tournois et des manifestations sportives de compétition ou de loisir ;
- de faire connaître ses activités par tout moyen de communication ;
- de conclure des partenariats en lien avec son objet social ;
- de réaliser toute opération mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

D'autres moyens pourront le cas échéant être précisés dans le règlement intérieur.

Article 4 – Sièges sociaux

Son siège social est fixé à :

Aix-Marseille Université – Bâtiment Hexagone CP 901 – 163 Avenue de Luminy – 13009 Marseille

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration qui a le pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point.

Article 5 – Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 – Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française du Sport Universitaire.

Article 7 – Membres de l'Association

7.1 Généralités

L'association se compose de toute personne physique ou morale qui désire apporter son soutien aux buts et actions poursuivis par l'association, tels que ces derniers sont visés par l'objet social, en faisant un apport permanent de connaissances et d'activité.

Les personnes morales privées ou publiques sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres ne peuvent se prévaloir de leur appartenance à l'association, ni a fortiori des fonctions qu'ils y exercent, dans leurs activités à caractère politique, syndical, professionnel ou confessionnel.

7.2 Catégories de membres

Plus particulièrement, l'association comprend quatre (4) catégories de membres :

1. Les membres d'honneur, personnes physiques ayant expressément accepté cette qualité. Ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisation. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative et ne sont, sauf disposition contraire des statuts, éligibles à aucune fonction ou mandat au sein de l'AS AMU.

2. Les membres actifs, étudiants et personnels régulièrement inscrits, selon les modalités prévues par le règlement intérieur, auprès des sections sportives et à jour de leur cotisation. Ces membres effectuent un apport permanent de connaissances et d'activité qui se matérialise notamment par la volonté de s'investir significativement dans le fonctionnement, l'élaboration et la réalisation du projet associatif sportif ainsi que le développement de l'association et plus particulièrement dans la gestion et l'administration de celle-ci. Ces membres sont obligatoirement titulaires d'une licence auprès de la Fédération Française du Sport Universitaire.

3. Les membres de droit sont le Président de l'Université, les Doyens et Directeurs de chaque composante d'AMU disposant d'une section sportive au sein de l'AS AMU, le Directeur du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (ci-après « SUAPS »), le Président de la Ligue Sud du Sport Universitaire, le Président du Comité Régional Olympique et Sportif Provence-Alpes-Côte d'Azur (ci-après « CROS »), un représentant de la Direction Régionale et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur (ci-après « D.R.D.J.S.C.S »).

4. Les membres bienfaiteurs, personnes ayant sollicité cette qualité et à jour de leur cotisation. Ces membres apportent leur soutien moral et reconnaissance à l'association. L'adhésion des membres bienfaiteurs est annuelle et peut indéfiniment être renouvelée. Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative et ne sont, sauf disposition contraire des statuts, éligibles à aucune fonction ou mandat au sein de l'AS AMU.

7.3 Acquisition de la qualité de membre

A l'exception des membres de droit, l'acquisition de la qualité de membre est soumise à l'agrément du candidat par le conseil d'administration, et le cas échéant, au paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé discrétionnairement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les autres critères et conditions pour l'acquisition de la qualité de membre, autres que ceux visés aux articles 7.1 et 7.2 sont précisés dans le règlement intérieur.

Les demandes d'agrément sont adressées au président de l'association par lettre simple ou par courriel, et doivent être impérativement, à peine de refus, accompagnées de l'engagement par le candidat de respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte des valeurs de l'association

Le refus d'agrément n'a jamais à être motivé.

7.4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association ;
- le décès des personnes physiques ;
- la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre dont notamment la perte du statut d'étudiant, la perte du statut de personnel de l'Université, le non-renouvellement de l'adhésion ;
- l'exclusion temporaire ou définitive prononcée par la commission de discipline, selon les modalités fixées par le règlement intérieur, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense. Etant ici précisé qu'est notamment constitutif d'un motif grave, toute action contraire aux décisions de l'association et à ses buts ainsi que le non-respect de la charte des valeurs de l'AS AMU ;
- la radiation automatique en cas d'absence de versement des cotisations (dont les seuils sont fixés en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration) constatée dans les six (6) mois suivant sa date d'exigibilité ;
- La décision de radiation prononcée par la Fédération Française du Sport Universitaire ou de toute autre fédération sportive qui demanderait expressément l'extension d'une sanction prise au niveau fédéral ;
- La dissolution de la section sportive qu'ils représentent pour les Doyens et Directeurs des UFR.

7.5 Responsabilité des membres de l'association et des membres de ses organes de direction

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou de ses organes de direction puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Article 8 : Ressources

8.1 Les ressources de l'association se composent :

- le cas échéant, du montant des droits d'entrée et des cotisations des membres, selon les modalités décidées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ;
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des métropoles et de leurs établissements publics et/ou groupements ainsi que celles d'AMU ;
- des aides et/ou dotations attribuées par la Fédération Française du Sport Universitaire et/ou ses organes déconcentrés ;
- des dons manuels au titre du mécénat, et des dons des établissements d'utilité publique ;
- des recettes provenant des biens vendus ou de prestations fournies par l'association ;
- des revenus des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- et plus généralement, de toute ressource non interdite par la loi, le règlement et la jurisprudence.

8.2 En cas d'apport de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'association.

Article 9 : Conseil d'administration

9.1 L'association est administrée par un conseil d'administration composé :

- **de membres de droit :**
 - le Président de l'Université ;
 - les Doyens de chaque composante d'AMU disposant d'une section sportive au sein de l'AS AMU ;
 - le Représentant général et les deux (2) représentants adjoints du comité des présidents de sections sportives ;
 - le Directeur du SUAPS ;
 - le Président de la Ligue Sud du Sport Universitaire ;
 - le vice-président étudiant d'Aix-Marseille Université.
- **de représentants étudiants et non étudiants**, élus par l'assemblée générale selon les modalités fixées dans le règlement intérieur en respectant les règles de parité entre les étudiants et les non étudiants, de parité femme-homme et de représentation des différentes sections sportives.

Les membres élus du conseil d'administration ont un mandat d'une durée de quatre (4) années, renouvelable indéfiniment.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration ayant été élu à raison de sa qualité d'étudiant prend fin dès qu'il cesse d'avoir cette qualité.

En cas de vacance d'un poste de conseiller d'administration, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre par cooptation. Il sera procédé à son remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Le mandat du

conseiller d'administration ainsi élu prendra fin à la date à laquelle le mandat du conseiller d'administration remplacé aurait normalement expiré.

Les fonctions de membres élus cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale.

9.2 Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous-réserve de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale ou à d'autres organes statutaires et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs ;
- Il propose à l'assemblée générale le montant des cotisations annuelles et le cas échéant des droits d'entrée ;
- Il décide de la création ou de la suppression des sections sportives de l'association ;
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Au-delà d'un engagement financier par opération de cinquante mille (50.000) euros, l'accord préalable de l'assemblée générale ordinaire est nécessaire pour la mise en œuvre des actions envisagées ;
- Il peut prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association ;
- Il adopte les budgets annuels avant le début de l'exercice et contrôle leur exécution ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- Il contrôle l'exécution de leurs fonctions par le président, le vice-président, le secrétaire, le cas échéant le secrétaire adjoint, le trésorier et, le cas échéant le trésorier adjoint.
- Il embauche et licencie tous les salariés et fixe leur rémunération conformément à la convention collective ;
- Il se prononce sur l'agrément des membres de l'association selon les modalités précisées par le règlement intérieur ;
- Il approuve et modifie le règlement intérieur de l'association ;
- Il approuve et modifie la charte des valeurs de l'association qu'il annexe au règlement intérieur ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ;
- Il prend tout type de décision relative à la mise en place de partenariats ;
- Il engage toute procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- Il peut déléguer, par écrit ses pouvoirs, il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

9.3 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois par an à l'initiative et sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Les convocations sont effectuées par tout moyen et adressée aux membres au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le président. A la demande d'au moins le tiers (1/3) des membres du conseil d'administration, des points seront ajoutés par le président à l'ordre du jour selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil peut se réunir à nouveau à meilleur délai sans nécessité de quorum.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux (2).

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le cas échéant, des représentants du (des) commission(s) ad hoc peuvent être invités à participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Les membres du conseil d'administration et toute autre personne assistant aux réunions du conseil, sont tenus de garder confidentiel l'ensemble des éléments échangés pendant la réunion, sauf décision contraire expresse du président.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire.

Article 10: Bureau directeur

10.1 Composition

Le conseil d'administration élit en son sein au scrutin uninominal majoritaire à deux (2) tours un bureau composé de :

1. un Président ;
2. un Président d'honneur
3. le cas échéant, un ou deux vice-présidents ;
4. un Secrétaire général, et le cas échéant, un secrétaire adjoint ;
5. un Trésorier, et le cas échéant, un trésorier adjoint.

Au premier tour, les candidats doivent, pour être élus, recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Le cas échéant, un second tour est organisé et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de quatre (4) ans. En aucun cas, la durée de leur mandat de membre du bureau ne peut dépasser la durée de leur qualité de membre du conseil d'administration.

Ils sont immédiatement et indéfiniment rééligibles.

10.2 Fonctions des membres du bureau

10.2.1- Président

1°) Qualités et désignation :

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association.

Le président est élu par le conseil d'administration parmi ses membres.

2°) Pouvoirs :

Le président assure la gestion de l'association. Il agit au nom et pour le compte, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tout pouvoir à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut être remplacé par toute personne qu'il aura déléguée à cet effet.
- Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tout recours.
- Après validation par le conseil d'administration, il convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.
- Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

- Il propose, le règlement intérieur de l'association et ses modifications à l'approbation du conseil d'administration.
- Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations selon les modalités prévues par le règlement intérieur.
- Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.
- Il est assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs vice-présidents.
- Il est, le cas échéant, membre de droit de toutes les commissions

10.2.2 - Vice-présidents

Le cas échéant, les vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président et/ou le règlement intérieur.

10.2.3 - Secrétaire général – Secrétaire adjoint

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, et des assemblées générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Le cas échéant, il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un secrétaire adjoint.

10.2.4 - Trésorier – Trésorier adjoint

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il veille au bon fonctionnement comptable de l'association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.

Le cas échéant, il est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un trésorier adjoint.

10.3 Pouvoirs du bureau

Le bureau directeur assure la gestion courante de l'association et l'exécution des tâches définies par le conseil d'administration.

Le cas échéant, le règlement intérieur pourra préciser les prérogatives du bureau ainsi que les modalités de délégation par le conseil d'administration.

10.4 Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de son président et par tout moyen.

Les votes sont faits à main levée.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du bureau peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (visioconférence, courriel, conférence téléphonique, ...) sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par les membres y ayant participé.

Article 11 - Assemblées générales

11.1 Dispositions communes

11.1.1 Les assemblées générales ordinaire et extraordinaire sont composées :

- **des membres de droit :**
 - le Président de l'Université ;
 - les Doyens et Directeurs de chaque composante d'AMU disposant d'une section au sein de l'AS AMU ;
 - le Directeur du SUAPS ;
 - le Président de la Ligue Sud Provence Alpes Côte d'Azur du Sport Universitaire ;
 - le Président du CROS ;
 - le représentant de la D.R.D.J.S.C.S ;
 - le vice-président étudiant d'Aix-Marseille Université.

- **de représentants étudiants et non étudiants représentant les sections sportives**, élus par les assemblées de sections en respectant les règles de parité entre les étudiants et les non étudiants, de parité femme-homme et de pondération entre les différentes sections sportives fixées dans le règlement intérieur.

Seuls peuvent participer aux délibérations, les membres de l'assemblée générale qui, au jour de l'assemblée générale, sont à jour de leur cotisation et continuent d'exercer les fonctions au titre desquelles ils siègent dans la section sportive dont ils sont issus.

11.1.2 Les assemblées générales sont convoquées par le président par tout moyen, au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président. Le président peut joindre à la convocation tout document qu'il jugera utile.

A la demande de la moitié des membres de l'assemblée générale, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour et ce, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

11.1.3 Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de la section dont il est issu muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux (2).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le président, éventuellement assisté d'un ou plusieurs membres du bureau, préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un vice-président ou tout autre membre du bureau qu'il aura désigné.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du conseil d'administration.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

11.1.4 Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs résolutions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

A l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration, les votes des membres ont lieu à main levée ; néanmoins, à la demande d'au moins les deux tiers (2/3) des membres votants, le vote a lieu à scrutin secret.

11.1.5 Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président.

11.2 Assemblée générale ordinaire

11.2.1 Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport moral, de gestion, d'activités et le rapport financier. Elle entend, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale procède à l'élection et à la révocation des membres du conseil d'administration élus et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toute question figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

11.2.2 Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si plus du tiers (1/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est de nouveau convoquée à meilleur délai, avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des votants présents ou représentés ; en cas de partage des voix, la voix du président est alors prépondérante.

11.3 Assemblée générale extraordinaire

11.3.1 Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs ou la transformation de l'association.

Sauf en matière de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut statuer sur la modification des statuts que sur proposition du conseil d'administration ou des deux tiers (2/3) des membres composant l'assemblée générale de l'association.

11.3.2 Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres votants sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, à quinze (15) jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des votants présents ou représentés.

Article 12 : Sections sportives

Le conseil d'administration peut décider de la création de sections sportives chargées d'organiser les activités physiques, sportives et artistiques se rattachant à une ou plusieurs discipline(s) déterminée(s).

Une section sportive comprend les organes suivants :

- un président de section ;
- un conseil de section ;
- une assemblée de section.

Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de chacun des organes de la section sportive sont fixées par le règlement intérieur et/ou par une délibération du conseil d'administration.

Chaque section sportive, si elle dispose d'une gestion financière autonome, ne dispose cependant pas de la personnalité morale.

A sa création, chaque section se voit ouvrir un compte bancaire libellé sous la forme « **AS AMU section NOM DE LA SECTION** » au sein du compte bancaire de l'AS AMU. Le Président de l'AS AMU est le titulaire du compte et le président de la section sportive concernée est obligatoirement désigné mandataire sur ce compte, avec faculté de subdélégation à un membre de son conseil de section.

Chaque section sportive ne peut en aucun cas communiquer sous une autre appellation que « **AS AMU section NOM DE LA SECTION** » ou « **Association sportive Aix-Marseille Université section NOM DE LA SECTION** ».

Chaque section sportive est tenue d'établir pour chaque exercice social :

- un bilan ;
- un compte de résultat ;
- un budget prévisionnel pour l'année N +1 qui devra être complété d'un bilan d'activité.

Ces documents doivent être adressés au secrétaire général de l'AS AMU selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 13 : Commissions et comité des présidents de sections sportives

13.1 Le conseil d'administration peut décider de la création de commissions permanentes ou temporaires.

Notamment, il est institué à titre permanent les trois commissions suivantes :

- une commission de discipline ;
- une commission d'éthique et de déontologie ;
- une commission de l'encadrement sportif.

La composition, le fonctionnement, les objectifs et les prérogatives de chacune des commissions font l'objet d'une délibération expresse du conseil d'administration ou relèvent de la compétence du règlement intérieur.

Le président de l'AS AMU est membre de droit de toutes les commissions.

Les commissions sont composées de membres choisis en fonction de leur compétence.

Chaque commission est dotée d'un président, dont le mode de désignation relève de la compétence du règlement intérieur.

Un bilan d'activités pourra être présenté au cours de l'assemblée générale et intégré au bilan général.

13.2 Il est institué un comité des présidents de sections sportives regroupant tous les présidents de chacune des sections sportives élus par leur conseil de section respectif.

Le comité des présidents de sections sportives élit parmi ses membres un représentant général et deux (2) représentants adjoints selon les modalités précisées par le règlement intérieur.

Le président de l'AS AMU est membre de droit du comité des présidents de sections qu'il préside.

Les règles de fonctionnement, les objectifs et les prérogatives du conseil relèvent de la compétence du règlement intérieur.

Article 14 - Transparence financière et gestion désintéressée

14.1 Les membres ont un droit d'accès privilégié aux informations comptables et financières de l'association.

Ils peuvent ainsi sur simple demande consulter au siège social le bilan et le compte de résultat du dernier exercice clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

14.2 Les fonctions de membre du conseil d'administration, du comité des présidents de sections sportives et de toutes les commissions sont exercées à titre gratuit.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et/ou selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Cependant, le cas échéant, la rémunération d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration pourra être décidée par une décision du conseil d'administration et ce, en conformité avec les dérogations législatives (notamment l'article 261-7-1° d) du Code général des impôts ou les tolérances de l'administration fiscale.

14.3 Surtout, les fonctions de dirigeant ne pourront en aucun être exercées par une personne, physique ou morale, pouvant tirer un quelconque avantage direct ou indirect des activités de l'association.

14.4 Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 16 - Comptabilité - Comptes et documents annuels

16.1 Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

16.2 Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice et seront approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice.

Article 17 - Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 18 – Dissolution – fusion – scission – apport partiel d'actif - transformation

18.1 En cas de dissolution, non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne, après avis du conseil d'administration, la voix du président devant être dans la majorité pour que l'avis soit favorable, un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Le ou les liquidateur(s) jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayant droit reconnus.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur l'éventuelle reprise des apports existants par les apporteurs existants ou ayant droits reconnus et sur

la dévolution de l'actif au profit d'une ou de plusieurs structures dotées de la personnalité morale, à but non-lucratif et ayant un objet social proche de celui de l'association.

18.2 La fusion par absorption ou par création d'une structure nouvelle, la scission ou l'apport partiel d'actif de l'association au profit d'une autre structure ne peut intervenir que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire après avis favorable du conseil d'administration, la voix du président de l'AS AMU devant être dans la majorité pour que l'avis soit favorable.

Pour être valable, l'assemblée générale doit réunir les trois quarts (3/4) des membres votants présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze (15) jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres votants présents ou représentés.

La procédure de fusion par absorption ou par création d'une structure nouvelle, de scission ou d'apport partiel d'actif devra se conformer aux dispositions du nouvel article 9-1 de la loi du 1er juillet 1901.

18.3 La transformation juridique de l'association en une autre forme juridique (groupement d'intérêt économique, groupement européen d'intérêt économique, groupement d'intérêt public, société coopérative ou fondation reconnue d'utilité publique) ne pourra être prise qu'en respectant les conditions de quorum, de majorité et de procédure visées à l'article 18.2 des présents statuts.

Article 19 - Règlement intérieur et charte des valeurs

19.1 Le règlement intérieur est approuvé par le conseil d'administration. Il précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

19.2 Le conseil d'administration adopte et modifie la charte des valeurs de l'AS AMU qui est annexée au règlement intérieur.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion à la charte des valeurs.

Article 20 –Formalités

Le président, au nom et pour le compte de l'association, est chargé de remplir toutes les formalités juridiques et fiscales de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Le Président,
Pierre THERME



La secrétaire générale
Corinne PARAIN



Annexe 1 : Logo de l'AS AMU